



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214402117-20260203-AP2026-003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2026

Publication : 17/02/2026



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 03 février 2026

Didier CADRO
Maire de la Turballe

ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°
2018/150 et ARRETÉ
REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS
TROUVES ET PERDUS SUR LA COMMUNE DE
LA TURBALLE

AP 2026/003

Le Maire de la Commune de LA TURBALLE,

VU les articles L2211-1, L2212-2 et L2122-28 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal, notamment les articles 222-32, 311-1et R610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 2224, 2276, 2279 et 539,

VU l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDERANT que des objets sont trouvés sur le territoire de la commune de LA TURBALLE,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde, ainsi que les relations avec la Direction Nationale d'interventions Domaniales,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.



ARRETÉ :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2018/150 en date du 7 décembre 2018.

Article 2 : Toute personne qui à La Turballe trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public, sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, ou sur la voie privée ouverte à la circulation, doit le déposer dans un délai de soixante-douze heures à l'accueil de la mairie de La Turballe, 10 rue de la Fontaine ou à l'accueil de la Police Municipale (service en charge des objets trouvés) 23 bis rue de la Marjolaine 44420 La Turballe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire de la commune de La Turballe, ainsi que ceux confiés au service des objets trouvés de la commune de La Turballe, quels que soient les découvreurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par les lois et règlements particuliers et à ceux trouvés en dehors du territoire de la commune de La Turballe.

La personne ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire sera dénommée « l'inventeur » et la personne qui déclarera un objet perdu, sera dénommée « le perdant ».

L'inventeur ou le perdant effectuera une déclaration de découverte ou de perte qui sera enregistrée informatiquement dans le registre prévu à cet effet. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, sauf dans le cas où ce dernier souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à expiration du délai de garde. En revanche, il doit préciser le lieu, la date et l'heure de trouvaille. Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatisé.

Article 4 : Le service chargé de recevoir les déclarations des objets trouvés, doit tenir un registre prévu à cet effet avec les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de remise au bureau
- Date, lieu et heure de découverte ; informations relatives à l'inventeur
- Une description précise du ou des objets recensés, et de leur contenu

Si l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse, ces mentions deviennent obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 5 : L'enregistrement des déclarations d'objets perdus : le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur le registre prévu à cet effet les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration
- Date, heure et lieu de la perte
- Description du ou des objets perdus
- Informations relatives au perdant

Toutefois, s'agissant de perte de documents administratifs (permis de conduire, carte d'identité) la déclaration de perte sera établie auprès de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) vers le lien :

<https://ants.gouv.fr>. Les déclarations de perte de carte bancaire ou chéquier ne seront pas prises en compte par le service des objets trouvés et le perdant sera orienté vers l'organisme bancaire correspondant.

Articles 6 : Conservation et démarches administratives des objets trouvés : les objets déposés non encombrants sont conservés dans les locaux de la Police Municipale de La Turballe. Les objets de valeur sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une pièce sécurisée. Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service des objets trouvés par l'autorité municipale. Les pièces administratives et personnelles portant mention d'une identité seront transmises aux Maires des communes concernées ou renvoyées en Préfecture. Si les pièces appartiennent à une personne domiciliée sur la commune de La Turballe, cette dernière en sera avisée par courrier ou téléphone. Tout objet reçu par le service des objets trouvés sera étiqueté avec les références correspondantes du registre mentionné à l'article 4.

Article 7 : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Articles 8 : Le délais de conservation de chaque objet varie suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau ci-dessous :

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	6 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande (à l'exception des appareils contenant des données personnelles) A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou l'association « POUR LA VIE »
Vélos, trottinettes et autres	6 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou au secours populaire français
Contenants : Sacs, portefeuilles, portemonnaies et autres	2 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande (contenant vide) A défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou au secours populaire français
Documents officiels : Carte d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, carte de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire A défaut de réclamation : expédiés à la préfecture, sous- préfecture ou autre administration de délivrance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cartes diverses : Cartes bancaires, cartes vitales, NAVIGO, CAF, mutuelle et autres	1 mois	Restitués au propriétaire A défaut de réclamation : Transmises à l'organisme émetteur
Papiers ou documents diverse (avec ou sans contenant)	1 mois	A défaut de réclamation : Destruction
Lunettes	1 mois	A défaut de réclamation : Transmis aux opticiens de la commune
Clés ou porte-clés	1 mois	A défaut de réclamation : Destruction
Objets divers : Parapluie, casques, outillages et autres	1 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou au secours populaire français
Vêtements et textiles	1 mois	Restitués à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique ou au secours populaire français Ou destruction
Argent liquide (avec ou sans contenants)	2 semaines	Restitués à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : versement au CCAS
Denrées alimentaires	Immédiat	A défaut de réclamation le jour de la découverte : Destruction
Objets sous pression (bombe...)	Immédiat	Déchetterie
Objets dangereux : Armes à feu, couteaux, articles pyrotechniques...	Immédiat	Remis à la Police Nationale



Médicaments	Immédiat	A défaut de réclamation le jour de la découverte : Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
-------------	----------	---

Article 9 : Restitution des objets trouvés : si le perdant ou propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration de délai de conservation, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Tout propriétaire ou inventeur réclamant un objet trouvé devra en prouver la propriété et la perte s'il n'en n'avait pas fait la déclaration au préalable. Il devra en justifier de son identité en présentant ses titres à l'agent proposé aux objets trouvés.

Préalablement à toute restitution d'objet, le service vérifiera par tous les moyens utiles, la propriété. La mention de restitution sera portée sur le registre prévu à cet effet et sera suivie des observations ainsi que de l'émargement du propriétaire sur le bordereau de remise. Il apposera la mention « récupéré le (date) à La Turballe ».

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et celle de son mandat ainsi que si besoin est des titres du propriétaire. A l'expiration du délai prévu à l'article 8, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, l'objet non réclamé sera remis sur la demande à celui qui en effectué le dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est fonctionnaire qui a trouvé le ou les objets dans le cadre de sa mission.

Le perdant pourra revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou le vol de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils. Ces informations seront communiquées à l'inventeur par le service des objets trouvés. En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise à l'inventeur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Article 10 : Remise à l'administration des domaines des objets non réclamés dans le délai réglementaire : Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Royale du 23 Mai 1830, ainsi :

- Les objets de valeur seront remis à ladite administration par procès-verbal détaillé au-delà d'une année et un jour de garde par le service des objets trouvés,
- Les autres objets seront remis à ladite administration selon leurs états par procès-verbal détaillé au-delà du délai de garde.

Les valeurs en numéraire seront transmises au Centre Communal d'Action Sociale par procès-verbal, avec copie de celui-ci à l'Administration des Domaines.

Lorsque l'objet à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Les objets non repris par l'administration des domaines seront soit donnés au Secours Populaire Français de la commune soit donnés à l'association POUR LA VIE, soit détruits.

Les objets dont l'état ne permet pas une donation seront détruits.

Le service de la Police Municipale, le cas échéant les services techniques municipaux sont chargés de cette opération. Un procès-verbal sera rédigé par les agents ayant supervisé ou procédé à la destruction des dits-objets, mentionnant le lieu, l'heure et le moyen de destruction. La mise en vente, par l'administration des domaines sera effectuée après remise des dits objets par le service des objets trouvés. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur. Un procès-verbal est rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction.

Article 11 : Les exclusions de la réglementation des objets trouvés : les véhicules automobiles et les deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile notamment de la procédure concernant les épaves.

Articles 12 : Les sanctions : toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2 -ème classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 13 : Le service des objets trouvés pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

**Le Maire,
Didier CADRO**

